



## Arrêt

n° 341 076 du 12 février 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), fondée sur l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse au motif que « *l'intéressé ne produit pas la preuve valable de son lien de filiation avec la personne ouvrant le droit au séjour* ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 40<sup>ter</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- de l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP) ;
- des articles 98 et 116 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 établissant le Code de la Famille congolais ;
- ainsi que des « principes généraux de droit et plus particulièrement, des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué ont, notamment, trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans cet acte, à l'appui de son refus de reconnaître le lien de filiation, sur lequel le requérant avait fondé sa demande de carte de séjour.

Le Code de droit international privé prévoit, en ses articles 23 et 27, qu'un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance contre toute décision de refus de reconnaître un acte étranger. Or, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Par conséquent, le Conseil est incompétent pour connaître du recours en ce qu'il vise uniquement le motif de la décision portant sur le refus de reconnaissance du mariage du requérant.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de ladite décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, en substance, que « *l'acte de naissance consigné sous le n°[...] du 16/07/2022 accompagné du jugement supplétif concerné, n'a pas la force probante suffisante pour établir le lien de filiation revendiqué* ». La partie défenderesse refuse par conséquent de reconnaître l'acte de naissance du requérant et de considérer celui-ci comme ouvrant le droit au regroupement familial.

La motivation de la décision entreprise est ainsi fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien de filiation du requérant et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de Belge. En d'autres termes, il appert qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte querellé repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en matière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de Première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante dans son moyen, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles et juridiques en vue de contester le motif de l'acte attaqué, étant la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation entre le requérant et la regroupante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante :

« [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1<sup>er</sup> avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen unique en ce qu'il ressort de l'argumentaire y exposé que la partie requérante entend contester la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation, prise par la partie défenderesse.

Pour le surplus, quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement de jurisprudences dont elle estime qu'elles sanctionnent ce type de motivation et qu'elles établissent la

compétence du Conseil en la matière, ce dernier constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celles visées par lesdits arrêts.

3.3. Quant à l'argumentation relative à l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil reste en défaut d'en percevoir la pertinence dès lors que la décision attaquée n'est pas une décision mettant fin au droit de séjour du requérant.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas réalisé « un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant compte de tout les revenus de la famille ou du ménage », le Conseil observe que l'acte entrepris est motivé par le constat que « *le lien de filiation entre le requérant et sa mère (et l'ouvrant-droit) n'est pas établi* ». Or, dès lors que cette condition, requise pour l'obtention d'une carte en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas remplie dans le chef du requérant, celui-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents à l'absence de prise en compte des revenus et des besoins spécifiques du ménage.

La décision attaquée précise en effet à cet égard que :

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire ».*

La partie défenderesse n'était donc pas tenue d'interroger le requérant sur les éventuels revenus et besoins de son ménage. Cette argumentation ne peut donc être considérée comme pertinente.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

*« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dès lors que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées ci-avant, sans que cette dernière ne conteste valablement ce motif.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 février 2026, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à renverser les constats posés dans l'ordonnance susvisée du 28 novembre 2025, repris sous les points 1. à 4. du présent arrêt, qu'il convient par conséquent de confirmer dès lors qu'elle déclare se référer à l'appréciation du Conseil et se limite à faire valoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS